

- 2) À titre subsidiaire, si la Cour de justice estime que l'option de l'exclusion du soumissionnaire relève de celles permises à l'État membre, le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5 TUE, rappelé au considérant 101 de la directive 2014/24/UE et indiqué comme principe général du droit de l'Union par la Cour de justice, s'oppose-t-il à une réglementation nationale telle que celle de l'article 80, paragraphe 5, du décret législatif n° 50 de 2016 qui prévoit, en cas de constatation au stade de l'appel d'offres d'un motif d'exclusion relatif à un sous-traitant désigné, l'exclusion de l'opérateur économique soumissionnaire en tout état de cause, y compris lorsque d'autres sous-traitants non exclus qui remplissent les conditions pour exécuter les prestations à sous-traiter ou bien lorsque l'opérateur économique soumissionnaire déclare renoncer à la sous-traitance, dans la mesure où il remplit lui-même les conditions pour exécuter les prestations?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie (Belgique) le 18 juin 2018 —
Infohos / État belge**

(Affaire C-400/18)

(2018/C 301/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Infohos

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

L'article 13, A, paragraphe 1, sous f), de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du 17 mai 1977, devenu article 132, paragraphe 1^o, sous f), de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ du 28 novembre 2006, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à assortir l'exonération qu'il prévoit d'une condition d'exclusivité qui a pour effet qu'un groupement autonome qui fournit aussi des services à des non-membres est intégralement assujéti à la TVA, même pour les services qu'il effectue pour ses membres?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 juin 2018 —
Tedeschi Srl agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE, Consorzio Stabile Istant
Service agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE / C.M. Service Srl, Università
degli Studi di Roma La Sapienza**

(Affaire C-402/18)

(2018/C 301/24)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: Tedeschi Srl agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE, Consorzio Stabile Istant Service agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE

Partie intimée: Università degli Studi di Roma La Sapienza

Partie intimée et appelante à titre incident: C.M. Service

Question préjudicielle

«Les principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, énoncés aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'article 25 de la directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ⁽¹⁾ et l'article 71 de la directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ⁽²⁾ qui ne prévoient pas de limitation quantitative à la sous-traitance et à la réduction à appliquer aux sous-traitants, ainsi que le principe de proportionnalité consacré par le droit de l'Union font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale en matière de marchés publics telle que la réglementation italienne figurant à l'article 118, paragraphes 2 et 4, du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, en vertu de laquelle la sous-traitance ne peut pas excéder la proportion de 30 % du montant total du marché et l'attributaire doit pratiquer, pour les prestations sous-traitées, les prix unitaires résultant de l'adjudication, sans pouvoir appliquer une réduction de plus de 20 %?»

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004 L 134, p114).

⁽²⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 19 juin 2018 — AURES Holdings a.s./Odvolací finanční ředitelství

(Affaire C-405/18)

(2018/C 301/25)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AURES Holdings a.s.

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on d'emblée faire relever le seul transfert du siège de direction d'une société d'un État membre vers un autre État membre de la notion de liberté d'établissement visée à l'article 49 du traité ⁽¹⁾ sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 49, 52 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation nationale qui ne permet pas à une entité d'un autre État membre, en cas de transfert du lieu où elle exerce son activité économique ou de son siège de direction en République tchèque, de faire valoir une perte fiscale subie dans cet autre État membre?

⁽¹⁾ JO 2012, C 326, p. 47.
